

# Les descendants de Sulpice



**06 07 1770 : bail par Francois Darnault**

**de la locature de la Trévaudière à Jean Franchet**

De 6. Juillet 1770.

Sardisant Le Notaire de la Baronnie de  
Lyon, & Ardent Souffigné



fut Present Simon François Darnault marchand  
Demurant en la ville de Lyons paroisse de Saint Julien  
lequel auant Volontairement a solennellement & librement  
par luy & par son atout de femme a luy luy mesmes Dargent pour  
le temps & l'espace de neuf ans luy mesmes continuer la  
Conventione & luy mesmes son bien mesme autre que commencer  
aujour le jour de Saint Michel prochain luy mesmes a parer le  
jour de l'expiration d'icelle & Jean François Journallin demurant  
a la ville de Lyons paroisse de Saint Phallier a luy mesmes  
luy mesmes pour luy mesmes le dit temps, & a  
l'espace de la locature de la maison appartenant au dit  
Simon Darnault Comte au dit lieu de Lyons sur le  
& tenante luy mesmes a l'espace de la Grange, avec  
Chensiere devant la maison; jardin pour derrière, Comptant la  
ville; plus luy mesmes de la terre luy mesmes  
pièces; luy mesmes le dépendant la généralement tous les biens  
appartenant. Et contenant le dépendant de ladite locature  
luy mesmes premier luy mesmes sans que le dit Simon Darnault  
faisant observer au surplus; pour de ladite locature luy mesmes  
d'icelle & de son afferme, quoy que premier a dit de luy mesmes  
le Comte luy mesmes & par luy mesmes le Comte luy mesmes  
par luy mesmes de la famille comme il luy mesmes de la  
faire sans y faire ny faire aucun deffaire de luy mesmes  
ny de luy mesmes, de luy mesmes luy mesmes le dit Comte  
de la luy mesmes le dit Comte luy mesmes le dit Comte luy mesmes  
Conservable pour luy mesmes de luy mesmes, de luy mesmes, ny  
de luy mesmes; & de luy mesmes luy mesmes de luy mesmes de luy mesmes  
le dit Comte luy mesmes de luy mesmes luy mesmes de luy mesmes de luy mesmes  
le dit Comte luy mesmes; qui sera tenu de luy mesmes le dit Comte luy mesmes  
le dit Comte luy mesmes de luy mesmes qui se fera luy mesmes  
sans luy mesmes le dit Comte luy mesmes; de luy mesmes luy mesmes



Pardevant le notaire de la baronnie de Levroux y résident soussigné,

Fut présent sieur François Darnault, marchand, demeurant en la ville et paroisse de Saint Silvain,

Lequel reconnoist vollontairement avoir affermé, comme par ces présentes il donne à titre de ferme a loyer et prix d'argent, pour le temps et espace de 9 années entière, continues et consécutives, se suivantes les unes aux autres, qui commenceront au jour et feste de Saint Michel prochain et finiront a pareil jour a l'expiration d'icelles,

A Jean Franchet, journallier demeurant à la Trévaudière, paroisse de Saint Phalier, cy présent et acceptant, preneur pour luy durant ledit temps,

C'est à scavoir la locature de la Trévaudière appartenant audit sieur bailleur, consistante icelle en maison de demeure, une bergerie y tenante, thoists a bestes, partagé d'une partie de la grange, une chenevrière devant la maison, jardin par derrière, cour, puyt en icelle, plus environ 6 septerées de terres en plusieurs pièces, et pré en dépendant et generallement toutes les aisances, appartenances, circonstances et dépendances de laditte locature, tel que ledit preneur en acy devant jouy, le sieur bailleur faisant réserver du surplus, pour de la dite locature et dépendance d'icelle cy dessus affermée, qu'iceluy preneur a dit bien scavoir et connaître, et dont il s'est contenté et contente en jouir par luy en bon père de famille comme il convient de le faire sans y faire ny aucune dégradations ny détériorations,

De tenir les ouches, jardins en bonne culture,

De labourer et cultiver les dites terres en temps, sols et saisons convenables sans pouvoir les dessoler, desaisonner ny doubler,

Se réserve, en outre, iceluy bailleur, la moityé de tous les fruits naturels qui seront audit lieu, quil partagera avec ledit preneur ;

Qui sera tenu de fumer et engrosser les terres dudit lieu de tous les fumiers qui se fairont en iceluy, sans pouvoir les employer ailleurs,



De pouvoir? audit lieu, aucune beste que dudit sieur bailleur a titre de cheptel, croist et descroit, moytié perte et proffit, et que les grandes laines et écouailles seront chacune année compris dans le même temps, et partagés, savoir la moityé au sieur bailleur, et l'autre moitié audit preneur ;

Le sieur bailleur aura la faculté de mettre ses bleds en la grange dudit lieu,

Et ce présent bail a ferme, fait a toutes les charges, clauses et conditions susdittes, et outre icelles, pour et moyennant le prix et somme de 60 livres, 2 dindes, et 4 chapons, le tout de ferme pour et par chacune desdites 9 années, et 2 journées de vendanges chacune année;

Qu'iceluy preneur s'est présentement soumit et obligé de payer audit sieur bailleur a chacun dit jour et feste de Saint Michel d'hiver, et commencer le premier payement dudit jour prochain en un, et ensuite ainsy et par après continue, d'année en année a pareil et semblable et susdit jour, tant que ledit présent bail aura cour, jusqu'à la fin et expiration d'iceluy, le tout sous les peines et contraintes a deffaut de payement, d'exécution, et même par corps et emprisonnement de personne, s'agissant de ferme de biens de campagne, une voye de contrainte et exécution non cessante pour l'autre ;

Sera tenu iceluy bailleur de mettre ladite bergerie en état incessamment,

S'obligeant aussy iceluy preneur de fournir une grosse des présentes en forme exécutoire a ses dépends, au sieur bailleur, qui sera néantmoins ?????? au ? dudit bail, nous notaire soussigné ??? ledit sieur bailleur? de forme courante ;

le dequies qu'on voit avec les parties d'ailleurs en faisant signer  
de la luyes prisant l'ind' on n'a pas fait le suspens d'apostrophe  
l'ature faite d'apostrophe d'apostrophe d'apostrophe d'apostrophe  
pour donner d'apostrophe d'apostrophe d'apostrophe d'apostrophe

Quai

Contraté à l'usage de l'Imprimerie  
28. Oct. 1770 Recette d'écrit  
voulé d'apostrophe d'apostrophe

RECEVU  
D'APRÈS  
L'ORDRE  
DE  
M. DE  
L'ÉCRITURE  
D'APRÈS  
L'ORDRE  
DE  
M. DE  
L'ÉCRITURE



Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Levroux en la maison du sieur bailleur, l'an 1770 le 6 juillet aprest midy, en présence de messire Pierre Quasy, procureur en cette justice et de François Boisfard, marchand, demeurant tous les deux en cette dite ville et paroisse de Levroux, tesmoing a ce requis, qui ont avec les dites partyes, déclarer ne scavoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance, sauf les soussignés, après lecture faite.

Signature : Quasy - Basset à remarquer que François Darnault a signé : D'Arnault

-0-0-0-0-0-

